



25 juillet 2022

(22-5591)

Page: 1/24

Original: anglais

**TURQUIE – CERTAINES MESURES CONCERNANT LA PRODUCTION, L'IMPORTATION
ET LA COMMERCIALISATION DE PRODUITS PHARMACEUTIQUES**

ARBITRAGE AU TITRE DE L'ARTICLE 25 DU MÉMORANDUM D'ACCORD SUR
LE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

DÉCISION DES ARBITRES

Addendum

Le présent addendum contient les annexes A à D de la décision des Arbitres qui se trouve dans le document WT/DS583/ARB25.

LISTE DES ANNEXES**ANNEXE A****PROCÉDURES DE TRAVAIL POUR L'ARBITRAGE**

Table des matières		Page
Annexe A-1	Procédures convenues pour l'arbitrage au titre de l'article 25 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends notifiées par les parties à l'Organe de règlement des différends le 22 mars 2022 (WT/DS583/10)	4
Annexe A-2	Procédures de travail pour l'arbitrage au titre de l'article 25 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends, adoptées par les Arbitres le 10 mai 2022.	8

ANNEXE B

**DÉCLARATION DE RECOURS À L'ARBITRAGE AU TITRE DE L'ARTICLE 25 DU
MÉMORANDUM D'ACCORD SUR LES RÈGLES ET PROCÉDURES
RÉGISSANT LE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS**

Table des matières		Page
Annexe B-1	Déclaration de recours à l'arbitrage de la Türkiye au titre de l'article 25 du Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends	14

ANNEXE C**ARGUMENTS DES PARTIES**

Table des matières		Page
Annexe C-1	Résumé analytique de la communication écrite de la Türkiye	18
Annexe C-2	Résumé analytique de la communication écrite de l'Union européenne	20

ANNEXE D**ARGUMENTS DES TIERCES PARTIES**

Table des matières		Page
Annexe D-1	Résumé analytique de la communication écrite de la Fédération de Russie en tant que tierce partie	23
Annexe D-2	Résumé analytique de la communication écrite de la Suisse en tant que tierce partie	24

ANNEXE A

PROCÉDURES DE TRAVAIL POUR L'ARBITRAGE

Table des matières		Page
Annexe A-1	Procédures convenues pour l'arbitrage au titre de l'article 25 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends notifiées par les parties à l'Organe de règlement des différends le 22 mars 2022 (WT/DS583/10)	4
Annexe A-2	Procédures de travail pour l'arbitrage au titre de l'article 25 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends, adoptées par les Arbitres le 10 mai 2022.	8

ANNEXE A-1**PROCÉDURES CONVENUES POUR L'ARBITRAGE AU TITRE DE L'ARTICLE 25 DU
MÉ MORANDUM D'ACCORD SUR LE RÈ GLEMENT DES DIFFÉ RENDS*****Notifiées par les parties à l'Organe de règlement des différends le 22 mars 2022**

1. Compte tenu du fait que l'Organe d'appel n'est pas actuellement en mesure de connaître d'un appel¹ dans le présent différend, l'Union européenne et la Turquie (ci-après les "parties") conviennent mutuellement, conformément à l'article 25:2 du Mé morandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (Mé morandum d'accord), de recourir à l'arbitrage au titre de l'article 25 du Mé morandum d'accord pour qu'il soit statué sur tout appel de tout rapport final du Groupe spécial² remis aux parties dans le différend DS583. Toute partie au différend pourra engager un arbitrage conformément aux présentes procédures convenues.

2. L'arbitrage pourra uniquement être engagé si l'Organe d'appel n'est pas en mesure de connaître d'un appel dans le présent différend au titre des articles 16:4 et 17 du Mé morandum d'accord. Aux fins des présentes procédures convenues, cette situation est réputée se présenter dans les cas où, à la date de remise du rapport final du Groupe spécial aux parties, l'Organe d'appel compte moins de trois membres.

Il est entendu que, si l'Organe d'appel est en mesure de connaître des appels à la date à laquelle le rapport final du Groupe spécial est remis aux parties, une partie ne pourra pas engager d'arbitrage, et les parties seront libres d'examiner la possibilité de faire appel au titre des articles 16:4 et 17 du Mé morandum d'accord.

3. Afin de faciliter la bonne administration de l'arbitrage au titre des présentes procédures convenues, les parties demandent conjointement au Groupe spécial de leur notifier la date prévue pour la distribution de son rapport final au sens de l'article 16 du Mé morandum d'accord, au plus tard 45 jours avant cette date.

Les parties notent que, s'agissant de la présente procédure de groupe spécial, le Groupe spécial a déjà notifié aux parties la date de distribution anticipée du rapport final conformément à l'article 16 du Mé morandum d'accord.

4. Après la remise du rapport final du Groupe spécial aux parties, mais au plus tard 10 jours avant la date prévue pour la distribution de ce rapport aux autres Membres, toute partie pourra demander que le Groupe spécial suspende la procédure du Groupe spécial en vue d'engager l'arbitrage au titre des présentes procédures convenues. Une telle demande de n'importe laquelle des parties est réputée constituer une demande conjointe des parties visant à ce que la procédure du Groupe spécial soit suspendue pendant 12 mois conformément à l'article 12:12 du Mé morandum d'accord.

Les parties notent que la présente procédure de groupe spécial a déjà été suspendue le 20 décembre 2021 (jusqu'au 21 janvier 2022), et ladite suspension a été prorogée le 20 janvier 2022 (jusqu'au 11 février 2022), le 9 février 2022 (jusqu'au 25 février 2022) et le 23 février 2022 (jusqu'au 25 mars 2022). La notification du présent accord au Groupe spécial sera réputée constituer une demande conjointe des parties en vue d'une nouvelle suspension d'une durée indéterminée conformément à l'article 12:12 du Mé morandum d'accord.

* WT/DS583/10.

¹ Les parties rappellent que, en concluant cet accord, elles visent à maintenir leurs droits et obligations dans le cadre du système de règlement des différends de l'OMC, y compris son caractère obligatoire et contraignant et ses deux niveaux de processus juridictionnel au moyen d'un examen indépendant et impartial des rapports de groupes spéciaux, jusqu'à ce que l'Organe d'appel puisse de nouveau connaître des appels conformément aux articles 16:4 et 17 du Mé morandum d'accord.

² Il est entendu que cela comprend tout rapport final du Groupe spécial remis dans le cadre d'une procédure de mise en conformité, conformément à l'article 21:5 du Mé morandum d'accord.

Les parties demandent conjointement au Groupe spécial de prévoir ce qui suit, avant que la suspension ne prenne effet:

- i. la transmission immédiate du rapport final du Groupe spécial, à titre provisoire, aux Arbitres et la levée de la confidentialité à cette seule fin;
- ii. la transmission du dossier du Groupe spécial aux Arbitres dès qu'une déclaration d'appel aura été déposée: la règle 25 des Procédures de travail pour l'examen en appel s'appliquera *mutatis mutandis*;
- iii. la levée de la confidentialité en ce qui concerne le rapport final du Groupe spécial conformément aux Procédures de travail du Groupe spécial et la transmission de ce rapport, compte dûment tenu de la traduction, dans les langues de travail de l'OMC aux parties, aux tierces parties et aux Arbitres.³

Les parties notent que la présente procédure de groupe spécial est déjà suspendue mais, en vertu d'une dérogation à cet égard, affirment toutefois que les demandes limitées conjointes mentionnées au paragraphe précédent doivent être exécutées, dans la mesure où cela sera pertinent, avec effet à compter de la date de dépôt d'une déclaration d'appel et dès que les arbitres seront désignés.

Sous réserve des dispositions des paragraphes 6 et 18, les parties ne demanderont pas au Groupe spécial de reprendre la procédure du Groupe spécial.

5. L'arbitrage sera engagé par le dépôt d'une déclaration d'appel auprès du Secrétariat de l'OMC au plus tard 30 jours après que la suspension de la procédure du Groupe spécial mentionnée au paragraphe 4 aura pris effet. La déclaration d'appel comprendra le rapport final du Groupe spécial dans les langues de travail de l'OMC. Elle sera notifiée simultanément à l'autre ou aux autres parties et aux tierces parties à la procédure du Groupe spécial. Les règles 20 à 23 des Procédures de travail pour l'examen en appel s'appliqueront *mutatis mutandis*.

Les parties conviennent que, parce que la présente procédure de groupe spécial a déjà été suspendue, le délai pour le dépôt d'une déclaration d'appel ne dépassera pas 30 jours à compter de la date à laquelle le présent accord aura été notifié à l'ORD.

6. Sous réserve du paragraphe 2, dans les cas où il n'aura pas été engagé d'arbitrage au titre des présentes procédures convenues, les parties seront réputées avoir convenu de ne pas faire appel du rapport du Groupe spécial conformément aux articles 16:4 et 17 du Mémoire d'accord, en vue de son adoption par l'ORD. Si la procédure du Groupe spécial a été suspendue conformément au paragraphe 4, mais qu'aucune déclaration d'appel n'a été déposée conformément au paragraphe 5, les parties demandent conjointement au Groupe spécial de reprendre la procédure du Groupe spécial.

7. Les arbitres seront trois personnes choisies de manière aléatoire en présence physique de représentants des parties, à partir d'une liste combinée d'anciens membres de l'Organe d'appel et d'arbitres d'appel.⁴ Le choix aléatoire sera effectué en même temps que celui qui sera effectué dans l'affaire DS595 Union européenne – Mesures de sauvegarde visant certains produits sidérurgiques, de façon à faire en sorte qu'un appel choisi de manière aléatoire soit examiné par deux anciens membres de l'Organe d'appel et un arbitre d'appel au titre de l'AMPA et que l'appel dans l'autre différend soit examiné par un ancien membre de l'Organe d'appel et deux arbitres d'appel au titre de l'AMPA. S'il y a un seul appel, il sera examiné par un ancien membre de l'Organe d'appel, un arbitre d'appel au titre de l'AMPA et une troisième personne choisie de manière aléatoire parmi les autres personnes de la liste combinée. Le choix aléatoire sera effectué immédiatement après le dépôt de toute déclaration d'appel et les Arbitres seront informés immédiatement. Les parties et les tierces parties seront informées des résultats du choix immédiatement, dès qu'une déclaration d'appel incident aura été déposée. Les Arbitres éliront un Président. La règle 3 2) des Procédures de travail pour l'examen en appel s'appliquera, *mutatis mutandis*, à la prise de décisions par les Arbitres. Dans le cas d'une procédure arbitrale d'appel relative à la mise en conformité, les arbitres seront les mêmes personnes que celles qui se seront prononcées dans la procédure arbitrale d'appel

³ Les parties confirment qu'elles n'entendent pas que le rapport du Groupe spécial soit distribué au sens de l'article 16 du Mémoire d'accord.

⁴ JOB/DSB/1/Add.12/Suppl.5, 3 août 2020.

précédente, si elles sont disponibles. Si une personne n'est pas disponible ou devient indisponible au cours de la procédure initiale ou de toute procédure de mise en conformité, un remplaçant sera choisi de manière aléatoire dans la liste combinée des personnes qui sont disponibles. Si aucune des personnes de la liste combinée n'est disponible, les parties conviendront d'une méthode raisonnable pour désigner un remplaçant, en tenant compte de l'approche utilisée dans la procédure initiale. Si aucun accord ne peut être obtenu dans un délai d'un mois, l'une ou l'autre des parties pourra demander au Directeur général de désigner un remplaçant, en tenant compte de l'approche utilisée dans la procédure initiale.

8. Afin de favoriser l'uniformité et la cohérence dans la prise de décisions dans le présent différend et dans le différend DS595 *Union européenne – Mesures de sauvegarde visant certains produits sidérurgiques*, les Arbitres pourront, après consultation des parties, informer les Arbitres de l'autre différend des questions susceptibles de faire l'objet d'une décision, lesquels pourront formuler des observations sur ces questions, sans préjudice de la responsabilité exclusive et de la liberté des Arbitres dans le présent différend en ce qui concerne ces décisions et leur qualité, et sans préjudice de leur indépendance et de leur impartialité. Si nécessaire, les Arbitres des deux appels pourront recevoir tout document relatif à l'autre appel.

9. L'appel sera limité aux questions de droit couvertes par le rapport du Groupe spécial et aux interprétations du droit données par celui-ci. Les Arbitres pourront confirmer, modifier ou infirmer les constatations et conclusions juridiques du Groupe spécial. S'il y a lieu, la décision arbitrale comprendra des recommandations, comme prévu à l'article 19 du Mémorandum d'accord. Les constatations du Groupe spécial dont il n'a pas été fait appel seront réputées faire partie intégrante de la décision arbitrale au même titre que les propres constatations des Arbitres.

10. Les Arbitres examineront uniquement les questions qui seront nécessaires à la résolution du différend. Ils examineront uniquement les questions qui auront été soulevées par les parties, sans préjudice de leur obligation de se prononcer sur les questions de compétence.

11. Sauf disposition contraire des présentes procédures convenues, l'arbitrage sera régi, *mutatis mutandis*, par les dispositions du Mémorandum d'accord et les autres règles et procédures applicables à l'examen en appel. Cela comprend en particulier les Procédures de travail pour l'examen en appel et le calendrier applicable aux appels qui y est prévu, ainsi que les Règles de conduite. Les Arbitres pourront adapter ces procédures et ce calendrier, dans les cas où cela sera justifié au regard de la règle 16 de ces procédures, après avoir consulté les parties.

12. Les parties demandent aux Arbitres de remettre leur décision dans un délai de 90 jours à compter du dépôt de la déclaration d'appel. À cette fin, les Arbitres pourront prendre des mesures organisationnelles appropriées pour rationaliser la procédure, sans préjudice des droits et obligations procéduraux des parties et de la régularité de la procédure. Ces mesures pourront inclure des décisions concernant le nombre limite de pages, les limites de temps et les dates limites ainsi que la longueur et le nombre des audiences requises.

13. Si cela est nécessaire à la remise de la décision dans le délai de 90 jours, les Arbitres pourront aussi proposer des mesures de fond aux parties, comme l'exclusion des allégations fondées sur l'absence alléguée d'évaluation objective des faits conformément à l'article 11 du Mémorandum d'accord.⁵

14. Sur proposition des Arbitres, les parties pourront convenir de prolonger le délai de 90 jours pour la remise de la décision.

15. Les parties conviennent de se conformer à la décision arbitrale, qui sera définitive. Conformément à l'article 25:3 du Mémorandum d'accord, la décision sera notifiée à l'ORD, mais ne sera pas adoptée par celui-ci, ainsi qu'au Conseil ou Comité de tout accord pertinent.

16. Seules les parties au différend, et non les tierces parties, pourront engager l'arbitrage. Les tierces parties qui auront informé l'ORD qu'elles ont un intérêt substantiel dans l'affaire portée

⁵ Il est entendu que la proposition des Arbitres n'est pas juridiquement contraignante et qu'il appartiendra à la partie concernée de consentir aux mesures de fond proposées. Le fait que la partie concernée ne consent pas aux mesures de fond proposées ne compromettra pas l'examen de l'affaire ni ne portera atteinte aux droits des parties.

devant le Groupe spécial conformément à l'article 10:2 du Mémorandum d'accord pourront présenter des communications écrites aux Arbitres et se verront ménager la possibilité de se faire entendre par eux. La règle 24 des Procédures de travail pour l'examen en appel s'appliquera *mutatis mutandis*.

17. Conformément à l'article 25:4 du Mémorandum d'accord, les articles 21 et 22 du Mémorandum d'accord s'appliqueront *mutatis mutandis* à la décision arbitrale rendue dans le présent différend.

18. À tout moment au cours de l'arbitrage, l'appelant, ou l'autre appelant, pourra se désister en le notifiant aux Arbitres. Cette notification sera également adressée au Groupe spécial et aux tierces parties, en même temps que la notification aux Arbitres. S'il ne reste pas d'autre appel ou d'appel, la notification sera réputée constituer une demande conjointe des parties visant à ce que la procédure de groupe spécial soit reprise au titre de l'article 12:12 du Mémorandum d'accord.⁶ S'il reste un autre appel ou un appel au moment du désistement, l'arbitrage se poursuivra.

19. Les parties notifieront conjointement les présentes procédures convenues au Groupe spécial chargé du DS583 et lui demanderont d'accéder, s'il y a lieu, aux demandes conjointes formulées aux paragraphes 4, 6 et 18.⁷

⁶ Si le pouvoir conféré pour l'établissement du Groupe spécial est devenu caduc conformément à l'article 12:12 du Mémorandum d'accord, les Arbitres rendront une décision qui incorpore ses constatations et conclusions dans leur intégralité.

⁷ Il est entendu que, si le Groupe spécial n'accède pas à l'une quelconque de ces demandes, les parties conviendront d'autres modalités procédurales pour préserver les effets des dispositions pertinentes des présentes procédures convenues.

ANNEXE A-2

PROCÉDURES DE TRAVAIL POUR L'ARBITRAGE AU TITRE DE L'ARTICLE 25 DU MÉ MORANDUM D'ACCORD SUR LE RÈ GLEMENT DES DIFFÉREND S

Adoptées par les Arbitres le 10 mai 2022

1 GÉNÉRALITÉS

1. Dans la présente procédure, les Arbitres sont appelés à se prononcer sur des allégations dans le cadre d'un arbitrage au titre de l'article 25 du Mé morandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (Mé morandum d'accord). Ils suivront les dispositions pertinentes du Mé morandum d'accord et des Procédures pour l'arbitrage au titre de l'article 25 du Mé morandum d'accord (WT/DS583/10) qui ont été convenues par les parties au présent différend ("procédures convenues").

2. Les présentes procédures de travail regroupent des aspects du Mé morandum d'accord et des procédures convenues applicables au présent arbitrage, et prévoient des détails additionnels pour faciliter la présente procédure d'arbitrage.¹ Les procédures de travail sont conformes au Mé morandum d'accord et aux procédures convenues, et devraient être lues conjointement avec ceux-ci.

3. Les Arbitres pourront modifier les présentes procédures de travail si nécessaire, après consultation des parties.

2 LANGUE DE L'ARBITRAGE

4. La langue de travail de l'arbitrage sera l'anglais.

3 PRISE DE DÉCISIONS

5. Les décisions relatives à la présente procédure seront prises par les trois arbitres choisis pour le présent arbitrage.

6. Les Arbitres ne ménageront aucun effort pour prendre leurs décisions par consensus. Dans les cas où il ne sera pas possible d'arriver à une décision par consensus, la décision sur la question à l'examen sera prise à la majorité des voix, sans préjudice de la possibilité qu'un arbitre ayant une opinion concordante ou dissidente puisse exprimer anonymement les raisons expliquant le sens de son vote.

4 PRÉSIDENT

7. Les Arbitres éliront un Président parmi eux.

8. Les responsabilités du Président comprendront les suivantes: a) coordonner la conduite générale de la procédure; b) présider toutes audiences et réunions se rapportant à la procédure; c) recevoir toutes les demandes des Arbitres de l'appel en matière de soutien en personnel et coordonner la fourniture de ce soutien; et d) coordonner la rédaction de la décision.

¹ Le paragraphe 11 des procédures convenues dispose que "[l]es arbitres pourront adapter les Procédures de travail pour l'examen en appel et le calendrier applicable aux appels qui y est prévu, dans les cas où cela sera justifié au regard de la règle 16 des Procédures de travail pour l'examen en appel, après avoir consulté les parties." Les présentes procédures de travail ont été adoptées après consultation des parties le 10 mai 2022.

5 CONFIDENTIALITÉ

9. Les délibérations des Arbitres et les documents qui leur auront été soumis resteront confidentiels.² Les Membres traiteront comme confidentiel tout renseignement qui aura été communiqué aux Arbitres et que le Membre qui l'aura communiqué aura désigné comme tel.

10. Sur demande, les Arbitres pourront adopter des procédures additionnelles appropriées pour le traitement et la manipulation de tout renseignement confidentiel après consultation des parties.

6 COMMUNICATIONS ÉCRITES

11. Chaque partie déposera des communications écrites conformément aux délais prévus dans le plan de travail mentionné plus loin dans la section 12.

12. Les tierces parties qui choisissent de présenter une communication écrite le feront conformément aux délais prévus dans le plan de travail mentionné plus loin dans la section 12.

13. Afin d'améliorer l'efficacité procédurale et de faciliter le respect du délai de 90 jours, les Arbitres demandent aux parties et aux tierces parties de faire en sorte que leurs communications soient aussi concises que possible et de se concentrer sur les principales allégations et divergences qui subsistent, en gardant à l'esprit que les Arbitres auront lu le rapport du Groupe spécial et auront accès à son dossier. Par conséquent, il n'est pas nécessaire de répéter des faits, arguments ou constatations exposés dans le rapport ou le dossier du Groupe spécial (des renvois peuvent être faits et suffiront).

14. À titre indicatif, les Arbitres suggèrent que les communications des parties, à l'exclusion du résumé analytique mentionné ci-après au paragraphe 15, soient normalement d'un maximum de 40 000 mots ou de 40% du nombre de mots du rapport du Groupe spécial, le nombre de mots le plus élevé étant retenu.

15. Une communication écrite déposée par une partie ou une tierce partie sera accompagnée d'un résumé analytique de cette communication, ou comprendra un tel résumé analytique. La longueur maximale de chaque résumé analytique sera de 250 mots ou de 10% du nombre total de mots de la communication écrite elle-même, le nombre de mots le plus élevé étant retenu. Les résumés analytiques seront annexés en tant qu'addenda à la décision arbitrale et le contenu de ces résumés ne sera pas révisé ni retouché par les Arbitres.³ Ces résumés analytiques ne remplacent pas les communications des parties et des tierces parties dans l'examen des allégations par les Arbitres.

7 PROCESSUS

16. Pour assurer l'équité et le bon déroulement de la présente procédure, lorsque se pose une question de procédure qui n'est pas visée par les procédures convenues ou les présentes procédures de travail, les Arbitres pourront adopter une procédure appropriée aux fins de cette question. Dans les cas où cette procédure sera adoptée, les Arbitres en informeront immédiatement les parties au différend et les tierces parties.

17. Dans des circonstances exceptionnelles, lorsque le strict respect d'un délai prévu dans les présentes procédures de travail entraînerait une iniquité manifeste, une partie au différend ou une tierce partie pourra demander que les Arbitres modifient un délai prévu dans les présentes procédures de travail pour le dépôt des documents ou pour l'audience. Dans les cas où les Arbitres accèderont à cette demande, toute modification de délai ou de date sera notifiée aux parties au différend et aux tierces parties dans un plan de travail révisé.

² Les Arbitres sont également liés par l'article VII des Règles de conduite relatives au Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends.

³ Le texte peut nécessiter un formatage avant sa distribution pour être conforme au style des documents de l'OMC.

8 COMMUNICATIONS EX PARTE

18. Les Arbitres ne rencontreront pas une partie ni ne communiqueront avec une partie en l'absence de l'autre partie au différend. De même, ils ne rencontreront pas une ou plusieurs tierces parties ni ne communiqueront avec une ou plusieurs tierces parties en l'absence des parties au différend et des autres tierces parties.

19. Aucun arbitre ne pourra discuter d'un aspect de l'objet du présent arbitrage avec une partie au différend ou une tierce partie en l'absence des autres arbitres.

9 OUVERTURE DE L'ARBITRAGE ET COMMUNICATION ÉCRITE DE LA TURQUIE

20. La présente procédure d'arbitrage a été engagée par la Turquie le 25 avril 2022 (WT/DS583/12). Le même jour, la Turquie a déposé une communication écrite, qui comprend un résumé analytique.

10 COMMUNICATION ÉCRITE DE L'UNION EUROPÉENNE

21. Si l'Union européenne souhaite répondre aux allégations formulées par la Turquie dans sa communication écrite, elle pourra, conformément aux délais prévus dans le plan de travail mentionné plus loin dans la section 12, déposer auprès du Secrétariat une communication écrite, accompagnée d'un résumé analytique ou comprenant un résumé analytique, et en signifier une copie à la Turquie et aux tierces parties.

22. La communication écrite mentionnée plus loin au paragraphe 21: a) sera datée et signée par l'Union européenne; et b) contiendra: i) un exposé précis des motifs de l'opposition aux allégations spécifiques d'erreurs dans les questions de droit couvertes par le rapport du Groupe spécial et les interprétations du droit données par celui-ci, qui sont formulées dans la communication de la Turquie, et les arguments juridiques à l'appui; ii) l'acceptation ou l'opposition en ce qui concerne chaque motif énoncé dans la communication de la Turquie; iii) un exposé précis des dispositions des accords visés et des autres sources juridiques invoquées; et iv) la nature de la décision demandée.

11 TIERCES PARTIES

23. Toute tierce partie qui aura informé l'ORD qu'elle a un intérêt substantiel dans l'affaire portée devant le Groupe spécial conformément à l'article 10:2 du Mémorandum d'accord pourra déposer une communication écrite contenant les motifs et arguments juridiques à l'appui de sa position, accompagnée d'un résumé analytique ou comprenant un résumé analytique. Cette communication écrite sera déposée conformément aux délais prévus dans le plan de travail mentionné plus loin dans la section 12.

24. Une tierce partie ne déposant pas une communication écrite notifiera au Secrétariat par écrit, dans le même délai, si elle a l'intention de comparaître à l'audience et, si tel est le cas, si elle a l'intention de faire une déclaration orale.

25. Les tierces parties sont encouragées à déposer des communications écrites pour faciliter la prise en compte intégrale de leurs positions par les Arbitres et afin que les parties et les autres tierces parties aient connaissance des positions qui seront prises à l'audience. Les Arbitres suggèrent que les tierces parties qui souhaitent présenter une communication la limite normalement à un maximum de 9 000 mots.

26. Toute tierce partie qui n'aura ni déposé une communication écrite conformément au paragraphe 23 ni présenté une notification au Secrétariat conformément au paragraphe 24 pourra notifier au Secrétariat qu'elle a l'intention de comparaître à l'audience et demander à y faire une déclaration orale. Les notifications et demandes en ce sens devraient être notifiées le plus tôt possible au Secrétariat par écrit.

12 PLAN DE TRAVAIL

27. Le plan de travail joint aux présentes procédures de travail (annexe) contiendra des dates pour le dépôt des documents et un calendrier pour le travail des Arbitres, y compris la date de

l'audience. Chaque partie déposera des communications écrites conformément aux délais prévus dans le plan de travail. De même, les tierces parties qui choisissent de présenter une communication écrite le feront conformément aux délais prévus dans le plan de travail.

28. Les Arbitres remettront leur décision dans les 90 jours suivant l'ouverture du présent arbitrage. Si cela est nécessaire à la remise de la décision dans ce délai de 90 jours, ils pourront proposer des mesures de fond aux parties.⁴

29. Sur proposition des Arbitres, les parties pourront convenir de prolonger le délai de 90 jours pour la remise de la décision.

13 AUDIENCE

30. Les Arbitres tiendront une audience avec les parties et les tierces parties conformément aux délais prévus dans le plan de travail mentionné plus haut dans la section 12.

31. Toute tierce partie qui aura déposé une communication écrite conformément au paragraphe 23 ou aura notifié au Secrétariat conformément au paragraphe 24 qu'elle a l'intention de comparaître à l'audience pourra comparaître à l'audience, faire une déclaration orale à l'audience et répondre aux questions posées par les Arbitres.

32. Toute tierce partie qui aura notifié au Secrétariat conformément au paragraphe 26 qu'elle a l'intention de comparaître à l'audience pourra y comparaître. Cette tierce partie pourra, à la discrétion des Arbitres, et compte tenu des prescriptions relatives à la régularité de la procédure, faire une déclaration orale à l'audience et répondre aux questions posées par les Arbitres.

33. Les Arbitres suggèrent que les déclarations liminaires des parties se limitent à 35 minutes chacune; que les déclarations liminaires des tierces parties se limitent à 7 minutes chacune; et que les déclarations finales des parties se limitent à 10 minutes chacune.

34. Chaque partie et tierce partie a le droit de déterminer la composition de sa propre délégation à l'audience. Chaque partie sera responsable de tous les membres de sa délégation et s'assurera que chaque membre de sa délégation agit conformément au Mémoire d'accord, aux procédures convenues et aux présentes procédures de travail, en particulier en ce qui concerne la confidentialité de la procédure et des communications des parties et des tierces parties. Chaque partie fournira au Secrétariat la liste des membres de sa délégation au plus tard à 17 heures (heure de Genève) trois jours ouvrables avant le premier jour de l'audience.

35. Une partie qui demande des services d'interprétation d'une langue de l'OMC à l'autre devrait présenter sa demande le plus tôt possible au Secrétariat afin que celui-ci ait suffisamment de temps pour faire en sorte que des interprètes soient disponibles.

14 RÉPONSES ÉCRITES

36. À tout moment au cours de la procédure, y compris, en particulier, au cours de l'audience, les Arbitres pourront poser des questions oralement ou par écrit, ou demander des mémoires additionnels, à toute partie ou tierce partie, et indiquer les délais dans lesquels les réponses ou mémoires écrits devront être reçus. Les Arbitres s'efforceront de poser des questions écrites aux parties, le cas échéant, avant l'audience.

37. Toutes ces questions, toutes ces réponses ou tous ces mémoires seront mis à la disposition des autres parties et tierces parties, auxquelles il sera ménagé une possibilité de répondre.

⁴ La proposition des Arbitres ne sera pas juridiquement contraignante et il appartiendra à la partie concernée de consentir aux mesures de fond proposées. Le fait que la partie concernée ne consent pas aux mesures de fond proposées ne compromettra pas l'examen de l'affaire ni ne portera atteinte aux droits des parties.

15 SIGNIFICATION DES DOCUMENTS

38. Un document ne sera considéré comme déposé auprès des Arbitres que s'il est reçu par le Secrétariat dans le délai prévu pour le dépôt conformément aux présentes procédures de travail et au plan de travail figurant dans l'annexe.

39. Chaque partie ou tierce partie déposera des documents auprès des Arbitres à l'aide de l'application du greffe en ligne pour les différends (DORA) <https://dora.wto.org> pour la date limite de remise du document, au plus tard à 17 heures (heure de Genève). Les copies électroniques des documents seront fournies de préférence à la fois en format Microsoft Word et en format pdf. La version électronique téléchargée dans DORA constituera la version officielle aux fins des délais de présentation et du dossier du différend. Le téléchargement d'un document dans DORA en constituera la signification électronique aux Arbitres, à l'autre partie et aux tierces parties.

40. Si une partie ou une tierce partie a des questions à poser ou rencontre des problèmes techniques concernant l'application DORA, elle est invitée à contacter le greffe du règlement des différends (DSRegistry@wto.org).

41. Si toute partie ou tierce partie n'est pas en mesure de respecter la limite de 17 heures (heure de Genève) en raison de problèmes techniques lors du téléchargement de ces documents dans DORA, elle en informera le greffe du règlement des différends (DSRegistry@wto.org) sans retard et fournira une version électronique de tous les documents devant être présentés aux Arbitres à l'adresse électronique arbitration25@wto.org, avec copie à DSRegistry@wto.org, aux parties et aux tierces parties.

42. Sur autorisation des Arbitres, une partie ou une tierce partie pourra corriger des erreurs matérielles dans l'un quelconque de ses documents (y compris des erreurs typographiques, des erreurs de grammaire, ou des mots ou des chiffres mal placés). La demande de correction d'erreurs matérielles indiquera les erreurs spécifiques à corriger et sera déposée auprès du Secrétariat dans les moindres délais après le dépôt de la communication en question. Une copie de la demande sera signifiée aux autres parties et tierces parties, qui se verront chacune ménager une possibilité de présenter par écrit des observations sur la demande. Les Arbitres notifieront leur décision aux parties et aux tierces parties.

43. En règle générale, toutes les communications des Arbitres aux parties et tierces parties leur seront adressées par courriel (arbitration25@wto.org) et seront téléchargées dans DORA. En plus de transmettre la décision aux parties sous forme électronique, les Arbitres leur fourniront une copie papier.

Annexe: Plan de travail

Processus	Jours	Date
Ouverture du processus d'arbitrage et communication écrite de la Turquie	0	Lundi 25 avril 2022
Communication écrite de l'Union européenne	18	Vendredi 13 mai 2022
Communication écrite des tierces parties	21	Lundi 16 mai 2022
Audience		Mardi 21 juin et mercredi 22 juin 2022 (jeudi 23 juin 2022 en réserve)
Remise de la décision	91	Lundi 25 juillet 2022 (étant donné que le 90 ^{ème} jour tombe un dimanche)

ANNEXE B

**DÉCLARATION DE RECOURS À L'ARBITRAGE AU TITRE DE L'ARTICLE 25 DU
MÉ MORANDUM D'ACCORD SUR LE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS**

Table des matières		Page
Annexe B-1	Déclaration de recours à l'arbitrage de la Türkiye au titre de l'article 25 du Mé morandum d'accord sur le règlement des différends	14

ANNEXE B-1**RECOURS À L'ARBITRAGE DE LA TÜRKİYE AU TITRE DE L'ARTICLE 25 DU
MÉ MORANDUM D'ACCORD SUR LE RÈGLEMENT DES DIFFÉREND S***

Notification d'un appel présentée par la Turquie au titre de l'article 25 du Mé morandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends ("Mé morandum d'accord"), du paragraphe 5 des Procédures convenues pour l'arbitrage au titre de l'article 25 du Mé morandum d'accord ("Accord d'arbitrage")¹ et de la règle 20 des Procédures de travail pour l'examen en appel²

Conformément au paragraphe 5 de l'Accord d'arbitrage, la Turquie notifie à l'Organe de règlement des différends sa décision d'engager un arbitrage au titre de l'article 25 du Mé morandum d'accord pour qu'il soit statué sur un appel visant certaines questions de droit et interprétations du droit figurant dans le rapport du Groupe spécial sur le différend *Turquie – Certaines mesures concernant la production, l'importation et la commercialisation de produits pharmaceutiques*.

Conformément au paragraphe 5 de l'Accord d'arbitrage et à la règle 20 des Procédures de travail pour l'examen en appel, la Turquie dépose simultanément la présente déclaration d'appel et sa communication d'appelant auprès de l'Union européenne et des tierces parties dans la procédure du Groupe spécial, et auprès du Secrétariat de l'OMC. La déclaration d'appel comprend le rapport final du Groupe spécial dans les langues de travail de l'OMC.

Pour les raisons précisées dans la communication d'appelant qu'elle a présentée aux Arbitres, la Turquie fait appel et demande aux Arbitres d'infirmier les constatations, conclusions et recommandations du Groupe spécial en ce qui concerne les erreurs de droit et d'interprétation du droit ci-après qui figurent dans le rapport du Groupe spécial³:

1. Le Groupe spécial a fait erreur dans l'interprétation et l'application de l'article III:8 a) du GATT de 1994 lorsqu'il a constaté que la mesure de localisation n'impliquait pas un "achat" au sens de l'article III:8 a), n'était donc pas visée par la dérogation relative à l'acquisition par les pouvoirs publics et était donc assujettie à l'obligation d'accorder le traitement national énoncée à l'article III:4 du GATT de 1994 et à l'article 2:1 de l'Accord sur les MIC.⁴ En particulier, il a fait erreur en interprétant l'article III:8 a) comme exigeant que l'achat de produits acquis pour les besoins des pouvoirs publics soit effectué par un organe gouvernemental⁵ et en interprétant le terme "achetés" comme exigeant le transfert de propriété du vendeur à l'entité achetant le produit concerné.⁶ À cause de ces erreurs d'interprétation, il a fait erreur dans son application de l'article III:8 a) du GATT de 1994. Premièrement, il a fait erreur en constatant que l'article III:8 a) ne s'appliquait pas parce qu'aucun achat de médicaments n'était inclus dans l'annexe 4/A par l'Office de sécurité sociale turc ("SSI"). Deuxièmement, il a aussi fait erreur en constatant qu'il n'y avait pas d'achat par le SSI parce que ce dernier n'acquerrait pas la propriété des médicaments inclus dans l'annexe 4/A. En outre, même s'il était constaté que son interprétation de l'expression "produits achetés" était correcte (*quod non*), le Groupe spécial a fait erreur en concluant que le SSI n'acquerrait pas la

* WT/DS583/12 et WT/DS583/12/Add.1. Conformément au paragraphe 5 des Procédures convenues pour l'arbitrage au titre de l'article 25 du Mé morandum d'accord sur le règlement des différends, notifiées par les parties à l'Organe de règlement des différends le 22 mars 2022, le rapport final du Groupe spécial tel qu'il a été remis aux parties en anglais, français et espagnol est joint à la déclaration de recours à l'arbitrage de la Türkiye. Le rapport du Groupe spécial n'est pas inclus dans le présent addendum.

¹ WT/DS582/10.

² La règle 20 des Procédures de travail pour l'examen en appel s'applique conformément au paragraphe 11 de l'Accord d'arbitrage.

³ Conformément à la règle 20 2) d) iii) des *Procédures de travail pour l'examen en appel*, qui s'appliquent *mutatis mutandis* en vertu du paragraphe 11 de l'Accord d'arbitrage, la présente déclaration d'appel comprend une liste indicative des paragraphes du rapport du Groupe spécial contenant les erreurs alléguées, sans préjudice de la capacité de la Turquie de mentionner d'autres paragraphes de ce rapport dans le cadre de la procédure d'arbitrage.

⁴ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.104, 7.107 et 8.1 b) ii).

⁵ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.65.

⁶ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.74 et 7.81.

propriété des médicaments inclus dans l'annexe 4/A.⁷ De plus, le Groupe spécial n'a pas pris en considération le fait que, à titre subsidiaire, les pharmacies de détail achetant des médicaments délivrés à des patients couverts par le système public de soins de santé agissaient au nom du SSI et, dans cette mesure, agissaient en tant qu'"organes gouvernementaux" au sens de l'article III:8 a).⁸ Compte tenu de ce qui précède, la Turquie demande aux Arbitres d'infirmier les constatations pertinentes formulées par le Groupe spécial aux paragraphes 7.61 à 7.107 et 8.1 b) ii) de son rapport, y compris sa conclusion selon laquelle la mesure de localisation n'est pas visée par la dérogation relative à l'acquisition par les pouvoirs publics prévue à l'article III:8 a) et est donc assujettie à l'obligation d'accorder le traitement national énoncée à l'article III:4 du GATT de 1994 et à l'article 2:1 de l'Accord sur les MIC.

La Turquie demande qu'en conséquence, les Arbitres constatent que la conclusion du Groupe spécial selon laquelle la prescription relative à la localisation est incompatible avec l'obligation d'accorder le traitement national énoncée à l'article III:4 du GATT de 1994 est sans fondement et sans effet juridique.⁹ Sinon, elle demande aux Arbitres de compléter l'analyse au regard de l'article III:8 a) du GATT de 1994 et de constater que la mesure de localisation entre dans le champ de la dérogation relative à l'acquisition par les pouvoirs publics prévue par cette disposition. Dans ce cas, elle demande en outre aux Arbitres d'infirmier les constatations selon lesquelles la mesure de localisation est incompatible avec l'article III:4 du GATT de 1994 que le Groupe spécial a formulées aux paragraphes 7.121 à 7.127 et 8.1 b) iii) de son rapport.

2. Le Groupe spécial a fait erreur dans l'interprétation et l'application de l'article XX b) du GATT de 1994 lorsqu'il a constaté que la mesure de localisation n'était pas "conçue pour" protéger la santé et la vie des personnes et des animaux ou préserver les végétaux.¹⁰ Il a fait erreur dans la définition du critère juridique applicable à la détermination de la conception de la mesure en exigeant qu'une mesure traite un risque sanitaire présentant "un degré élevé de probabilité" de concrétisation pour que la mesure soit "conçue pour" protéger la santé et la vie des personnes et des animaux ou préserver les végétaux.¹¹ Il a aussi fait erreur en confondant les étapes concernant la "conception" et la "nécessité" du critère juridique au titre de l'alinéa b) et en s'appuyant sur les critères juridiques au titre des alinéas a) et j) de l'article XX du GATT de 1994 et de l'article XIV a) de l'AGCS, tels qu'interprétés par des groupes spéciaux antérieurs.¹² Il a également fait erreur dans l'application de l'article XX b) du GATT de 1994 en concluant que les éléments de preuve présentés par la Turquie n'indiquaient pas que la mesure de localisation était "conçue pour" protéger la santé et la vie des personnes.¹³ En outre, le Groupe spécial n'a pas procédé à une évaluation objective de la question dont il était saisi conformément à l'article 11 du Mémoire d'accord lorsqu'il a examiné l'allégation de la Turquie selon laquelle la mesure de localisation était justifiée au regard de l'article XX b) du GATT de 1994. Il a délibérément fait abstraction d'une partie des éléments de preuve et n'a pas procédé à une évaluation globale des éléments de preuve présentés par la Turquie.¹⁴ Ces erreurs étaient importantes et ont influé sur la constatation du Groupe spécial selon laquelle la mesure de localisation n'était pas "conçue pour" protéger la santé et la vie des personnes et n'était donc pas justifiée au regard de l'article XX b) du GATT de 1994. Par conséquent, la Turquie demande aux Arbitres d'infirmier les constatations formulées par le Groupe spécial aux paragraphes 7.157 à 7.214, 7.219 et 8.1 b) iv) de son rapport et leur demande de compléter l'analyse juridique et de constater que la mesure de localisation est justifiée au regard de l'article XX b) du GATT de 1994.
3. Le Groupe spécial a fait erreur dans l'interprétation et l'application de l'article XX d) du GATT de 1994 lorsqu'il a constaté que la mesure de localisation n'était pas prise pour assurer le respect des lois imposant à la Turquie de garantir des soins de santé

⁷ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.85 à 7.88 et 7.90.

⁸ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.98 et 7.103.

⁹ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.121 à 7.127 et 8.1 b) iii).

¹⁰ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.211, 7.219 et 8.1 b) iv).

¹¹ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.171.

¹² Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.167 à 7.170.

¹³ Voir, par exemple, le rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.173, 7.180, 7.199, 7.207, 7.210.

¹⁴ Voir, par exemple, le rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.186 à 7.200 et 7.210.

accessibles, efficaces et financièrement viables.¹⁵ En considérant que son analyse du moyen de défense de la Turquie au titre de l'article XX b) du GATT de 1994 s'appliquait *mutatis mutandis* à l'analyse du moyen de défense de la Turquie au titre de l'article XX d), le Groupe spécial a appliqué le mauvais critère juridique et a rejeté à tort le moyen de défense de la Turquie au titre de l'article XX d) du GATT de 1994. Par conséquent, la Turquie demande aux Arbitres d'infirmier les constatations au titre de l'article XX d) formulées par le Groupe spécial aux paragraphes 7.217 à 7.219 et 8.1 b) iv) de son rapport. Si les Arbitres infirment les constatations du Groupe spécial au titre de l'article XX d) du GATT de 1994, la Turquie leur demande de compléter l'analyse et de constater que la mesure de localisation est justifiée au regard de cette disposition.

¹⁵ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.218.

ANNEXE C

ARGUMENTS DES PARTIES

Table des matières		Page
Annexe C-1	Résumé analytique de la communication écrite de la Türkiye	18
Annexe C-2	Résumé analytique de la communication écrite de l'Union européenne	20

ANNEXE C-1**RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA COMMUNICATION ÉCRITE DE LA TÜRKİYE**

1. Le rapport remis par le Groupe spécial dans l'affaire *Turquie – Certaines mesures concernant la production, l'importation et la commercialisation de produits pharmaceutiques* contient plusieurs erreurs de droit et d'interprétation du droit concernant les dispositions du GATT de 1994.¹ Ces erreurs ont conduit le Groupe spécial à formuler des constatations et conclusions erronées en ce qui concerne la compatibilité avec les règles de l'OMC de la mesure de localisation et, en particulier, l'allégation de la Turquie au titre de l'article III:8 a) du GATT de 1994 et ses moyens de défense au titre de l'article XX b) et XX d) du GATT de 1994. La Turquie demande aux Arbitres d'infirmier les constatations et conclusions du Groupe spécial et de constater qu'elle n'a pas agi d'une manière incompatible avec ses obligations dans le cadre de l'OMC.

2. Premièrement, la Turquie affirme que le Groupe spécial a fait erreur dans son interprétation de l'article III:8 a) du GATT de 1994 lorsqu'il a constaté que la mesure de localisation n'était pas visée par la dérogation relative à l'acquisition par les pouvoirs publics énoncée dans cette disposition et était donc assujettie à l'obligation de traitement national prévue à l'article III:4 du GATT de 1994. L'article III:8 a) exempte de l'obligation de traitement national les "lois, règlements et prescriptions régissant l'acquisition, par des organes gouvernementaux, de produits achetés pour les besoins des pouvoirs publics et non pas pour être revendus dans le commerce ou pour servir à la production de marchandises destinées à la vente dans le commerce". Le Groupe spécial a fait plusieurs erreurs de droit lorsqu'il a interprété les termes "produits achetés" dans le contexte de l'article III:8 a). Premièrement, il a fait erreur en constatant que l'article III:8 a) exigeait que l'achat de produits acquis pour les besoins des pouvoirs publics soit effectué par un organe gouvernemental. Deuxièmement, il a fait erreur en interprétant le terme "achetés" comme exigeant le transfert de propriété du vendeur à l'entité achetant le produit concerné.

3. La Turquie affirme en outre que le Groupe spécial a fait erreur dans son application de l'article III:8 a) du GATT de 1994. Premièrement, le Groupe spécial a fait erreur en constatant que l'article III:8 a) ne s'appliquait pas parce qu'il n'y avait pas d'achat de médicaments inclus dans l'annexe 4/A par l'Office de sécurité sociale turc ("SSI"). Deuxièmement, il a aussi fait erreur en constatant qu'il n'y avait pas d'achat par le SSI parce que ce dernier n'acquerrait pas la propriété de médicaments inclus dans l'annexe 4/A. En outre, même si son interprétation des termes "produits achetés" était correcte (*quod non*), le Groupe spécial a fait erreur en concluant que le SSI n'acquerrait pas la propriété de médicaments inclus dans l'annexe 4/A. Le Groupe spécial n'a pas non plus pris en considération le fait que, à titre subsidiaire, les pharmacies de détail achetant des médicaments délivrés à des patients couverts par le système public de soins de santé agissaient au nom du SSI et, dans cette mesure, agissaient en tant qu'"organes gouvernementaux" au sens de l'article III:8 a).

4. Deuxièmement, la Turquie affirme que le Groupe spécial a fait erreur en constatant que la mesure de localisation violait l'article III:4 du GATT de 1994, en raison de sa conclusion erronée selon laquelle la dérogation relative à l'acquisition par les pouvoirs publics prévue à l'article III:8 a) ne s'appliquait pas à la mesure de localisation.

5. Troisièmement, la Turquie affirme que le Groupe spécial a fait erreur dans son interprétation et son application de l'article XX b) du GATT de 1994 lorsqu'il a constaté que la mesure de localisation n'était pas "conçue pour" protéger la santé et la vie des personnes et des animaux ou préserver les végétaux. Le Groupe spécial a fait erreur dans la définition du critère juridique applicable à la détermination de la conception de la mesure en exigeant qu'une mesure traite un risque sanitaire présentant "un degré élevé de probabilité" de concrétisation pour que la mesure soit "conçue pour" protéger la santé et la vie des personnes et des animaux ou préserver les végétaux. Il a aussi fait erreur en confondant les étapes concernant la "conception" et la "nécessité" du critère juridique au titre de l'article XX b) et en s'appuyant sur les critères juridiques au titre des alinéas a) et j) de

¹ WT/DS583/R.

l'article XX du GATT de 1994 et de l'article XIV a) de l'AGCS, tels qu'interprétés par des groupes spéciaux antérieurs.

6. La Turquie affirme en outre que le Groupe spécial a fait erreur dans l'application de l'article XX b) du GATT de 1994 aux faits de la cause en l'espèce en concluant que les éléments de preuve qu'elle avait présentés n'indiquaient pas que la mesure de localisation était "conçue pour" protéger la santé et la vie des personnes. En outre, le Groupe spécial n'a pas procédé à une évaluation objective de la question dont il était saisi conformément à l'article 11 du Mémorandum d'accord car il a délibérément fait abstraction d'une partie des éléments de preuve et n'a pas procédé à une évaluation globale des éléments de preuve présentés par la Turquie. Ces erreurs étaient importantes et ont influé sur la constatation du Groupe spécial selon laquelle la mesure de localisation n'était pas "conçue pour" protéger la santé et la vie des personnes et n'était donc pas justifiée au regard de l'article XX b) du GATT de 1994.

7. Quatrièmement, la Turquie affirme que le Groupe spécial a fait erreur dans son interprétation et son application de l'article XX d) du GATT de 1994 lorsqu'il a constaté que la mesure de localisation n'était pas prise pour assurer le respect des lois imposant à la Turquie de garantir des soins de santé accessibles, efficaces et financièrement viables. Plus spécifiquement, en considérant que son analyse du moyen de défense de la Turquie au titre de l'article XX b) du GATT de 1994 s'appliquait *mutatis mutandis* à l'analyse du moyen de défense de la Turquie au titre de l'article XX d), le Groupe spécial a appliqué le mauvais critère juridique au titre de l'article XX d) et a rejeté à tort le moyen de défense de la Turquie au titre de cette disposition.

ANNEXE C-2**RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA COMMUNICATION ÉCRITE DE L'UNION EUROPÉENNE**

1. La présente communication expose la réponse de l'Union européenne à la communication de la Turquie en tant qu'appelant du 25 avril 2022.
2. Pour les raisons exposées dans la présente communication d'intimé, l'Union européenne demande aux Arbitres de rejeter tous les motifs d'appel présentés par la Turquie et de confirmer toutes les constatations et conclusions du Groupe spécial faisant l'objet de l'appel.
3. Contrairement à ce qu'allègue la Turquie, le Groupe spécial n'a pas fait erreur en interprétant (sections 2.1 et 2.2) ou en appliquant (sections 2.3 et 2.4) l'article III:8 a) du GATT de 1994. À cet égard, la Turquie conteste de nombreuses constatations de fait du Groupe spécial, ce qui n'entre pas dans le champ d'un examen en appel en l'absence d'un appel au titre de l'article 11 du Mémoire d'accord. De plus, les Arbitres ne peuvent pas déclarer que les constatations du Groupe spécial au titre de l'article III:4 du GATT de 1994 sont sans fondement et sans effet juridique, sans que l'analyse ait été complétée, en cas d'infirmerie des constatations au titre de l'article III:8 a). Les constatations formulées au titre de l'article III:4 ne peuvent pas non plus être infirmées sans constatation préalable, fondée sur une analyse qui a été complétée, selon laquelle l'article III:8 a) est d'application. Toutefois, si les Arbitres jugeaient approprié de compléter l'analyse, ils devraient arriver à la même conclusion que le Groupe spécial: l'article III:8 a) ne s'applique pas à la prescription relative à la localisation.
4. Contrairement à ce qu'allègue la Turquie, le Groupe spécial n'a pas fait erreur dans son interprétation de l'article XX b) du GATT de 1994 (section 4.1) ou dans l'application ultérieure de cette disposition (section 4.2). Le Groupe spécial n'a pas non plus agi d'une manière incompatible avec l'article 11 du Mémoire d'accord (section 4.3).
5. À titre subsidiaire, l'Union européenne affirme que les Arbitres ne peuvent pas "compléter l'analyse" au titre de l'article XX b) du GATT de 1994 (section 4.4). Si les Arbitres entreprenaient de "compléter l'analyse", l'Union européenne affirme, à titre subsidiaire également, que la prescription relative à la localisation n'est pas justifiée au regard de l'article XX b) du GATT de 1994 (section 4.5).
6. Contrairement à ce qu'allègue la Turquie, le Groupe spécial n'a pas fait erreur en s'appuyant sur un critère juridique incorrect au titre de l'article XX d) du GATT de 1994 (section 5.1). À titre subsidiaire, l'Union européenne affirme que les Arbitres ne peuvent pas "compléter l'analyse" au titre de l'article XX d) du GATT de 1994 (section 5.2). Si les Arbitres entreprenaient de "compléter l'analyse", l'Union européenne affirme que la prescription relative à la localisation n'est pas justifiée au regard de l'article XX d) du GATT de 1994 (section 5.3).
7. La présente procédure arbitrale d'appel est fondée sur les aspects de fond et de procédure de l'examen en appel conformément à l'article 17 du Mémoire d'accord afin de conserver ses caractéristiques essentielles, y compris l'indépendance et l'impartialité, tout en améliorant l'efficacité procédurale des procédures d'appel.
8. L'Union européenne rappelle que les parties sont convenues que les Arbitres "examiner[aient] uniquement les questions qui ser[aient] nécessaires à la résolution du différend" et qui "aur[aient] été soulevées par les parties, sans préjudice de leur obligation de se prononcer sur les questions de compétence".¹
9. Les parties sont également convenues de demander aux Arbitres de remettre leur décision dans un délai de 90 jours à compter du dépôt de la déclaration d'appel.² À cette fin, les Arbitres pourront prendre des mesures organisationnelles appropriées pour rationaliser la procédure.³ Si cela est nécessaire à la remise de la décision dans le délai de 90 jours, les Arbitres pourront aussi

¹ Procédures convenues pour l'arbitrage, paragraphe 10.

² Procédures convenues pour l'arbitrage, paragraphe 12.

³ *Ibid.*

proposer des mesures de fond aux parties, telles que l'exclusion d'allégations conformément à l'article 11 du Mémorandum d'accord.⁴

10. L'Union européenne invite les Arbitres à examiner si de telles mesures organisationnelles ou de fond sont appropriées compte tenu des communications des parties, y compris en ce qui concerne les allégations formulées par la Turquie conformément à l'article 11 du Mémorandum d'accord.

⁴ Procédures convenues pour l'arbitrage, paragraphe 13.

ANNEXE D

ARGUMENTS DES TIERCES PARTIES

Table des matières		Page
Annexe D-1	Résumé analytique de la communication écrite de la Fédération de Russie en tant que tierce partie	23
Annexe D-2	Résumé analytique de la communication écrite de la Suisse en tant que tierce partie	24

ANNEXE D-1**RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA COMMUNICATION ÉCRITE DE LA
FÉDÉRATION DE RUSSIE EN TANT QUE TIERCE PARTIE**

1. La Russie convient avec la Turquie que le Groupe spécial a fait certaines erreurs dans l'interprétation de l'article III:8 a) du GATT de 1994. En particulier, elle ne pense pas que "dans le contexte du membre de phrase "acquisition, par des organes gouvernementaux, de produits achetés pour les besoins des pouvoirs publics", figurant à l'article III:8 a), un produit est "acheté" par les pouvoirs publics si les pouvoirs publics acquièrent la propriété de ce produit au moyen d'un certain type de paiement."

2. Le texte n'utilise pas le substantif "achat" mais le participe "achetés". Ce n'est pas l'expression "produits achetés" qui fait l'objet d'une dérogation mais l'"acquisition par des organes gouvernementaux". La dérogation ne se limite pas aux cas où des produits sont "finalement utilisés ou consommés" car cette limitation n'existe pas. Le contexte, y compris le libellé de l'article XVII:2 et XVII:1 du GATT de 1994, étaye cette interprétation. L'interprétation proposée affaiblit également les mots "pour les besoins des pouvoirs publics", ce qui signifie que l'article III:8 a) du GATT de 1994 "désigne ce qui est consommé par les pouvoirs publics ou ce qui est fourni par les pouvoirs publics à des bénéficiaires dans l'exercice de leurs fonctions publiques". En outre, le texte de l'article XIII de l'AGCS, qui utilise une dérogation semblable pour les services, jette le doute sur l'interprétation proposée.

3. La Russie recommande aussi de faire preuve d'une grande prudence en établissant des analogies avec l'analyse des Groupes spéciaux et de l'Organe d'appel présentée dans les différends *Inde – Cellules solaires* ou *Canada – Énergie renouvelable*, car la question principale dans ces différends était de savoir si le "produit acheté" et le "produit faisant l'objet d'une discrimination" étaient les mêmes, et non de savoir ce que signifiait l'expression "produit acheté".

ANNEXE D-2**RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA COMMUNICATION ÉCRITE DE LA
SUISSE EN TANT QUE TIERCE PARTIE**

1. La Suisse se félicite de la possibilité qui lui est donnée de présenter ses vues en tant que participant tiers dans la présente procédure arbitrale d'appel. Elle se félicite du fait que les parties au présent différend sont convenues de procédures arbitrales d'appel au titre de l'article 25 du Mémoire d'accord, préservant ainsi un processus de règlement des différends en deux étapes dans la présente affaire, alors que l'Organe d'appel ne peut pas connaître d'appels.

2. Comme c'est la première fois qu'une procédure d'arbitrage au titre de l'article 25 du Mémoire d'accord est engagée pour qu'il soit statué sur un appel d'un rapport de groupe spécial, la Suisse souhaite tout d'abord formuler quelques idées sur la conduite de cette procédure. La Suisse encourage les Arbitres à examiner des mesures organisationnelles appropriées leur permettant de remettre leur décision dans un délai de 90 jours. Elle indique également que les Arbitres pourraient proposer aux parties d'exclure de leur examen l'allégation de la Turquie selon laquelle le Groupe spécial a agi d'une manière incompatible avec l'article 11 du Mémoire d'accord, si la Turquie y consent, comme le prévoit le paragraphe 13 des procédures convenues. Elle encourage en outre les Arbitres d'appel à observer dans leur examen un degré de déférence approprié à l'égard des constatations du Groupe spécial, en particulier lorsqu'ils examinent les allégations de la Turquie selon lesquelles le Groupe spécial a fait erreur dans l'application de certaines prescriptions ou dispositions juridiques aux faits de la cause. Deuxièmement, la Suisse formule des observations sur l'évaluation de la prescription relative à la conception au titre de l'article XX b) du GATT de 1994 lorsqu'une mesure a de multiples objectifs. À cet égard, elle estime que lorsqu'une mesure poursuit de multiples objectifs, et particulièrement si l'un des objectifs concernés est un objectif de politique industrielle comme c'est le cas en l'espèce, le critère relatif à la conception peut constituer une tâche difficile à effectuer pour un groupe spécial. Dans les cas où, comme en l'espèce, il existe des indices montrant que la mesure poursuit un objectif de politique industrielle et où la partie défenderesse reconnaît que la mesure peut être considérée comme poursuivant un tel objectif, un groupe spécial ne peut pas admettre à la légère que la mesure est conçue pour protéger la vie ou la santé des personnes au titre de l'article XX b) du GATT de 1994. Enfin, la Suisse formule des observations sur la demande de la Turquie visant à ce que les Arbitres complètent l'analyse, soulignant certains critères dont elle estime qu'il est approprié qu'ils soient examinés par les Arbitres dans leur décision de compléter ou non l'analyse. Outre les constatations de fait et les faits incontestés figurant dans le dossier du Groupe spécial, d'autres facteurs peuvent être pris en considération par les Arbitres dans leur décision de compléter ou non l'analyse, à savoir la complexité des questions dont il s'agit ici, la question de savoir s'il y a eu un examen complet des questions dont le Groupe spécial a été saisi et la prise en compte des droits des parties en matière de régularité de la procédure.
